

LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE **LEGALEMENT RECONNUES AU BENIN**

La Convention Collective Générale applicable aux entreprises relevant du secteur privé et para-public en République du Bénin ont prévu des dispositions relatives aux congés et autorisations d'absence.

Vous trouverez ci-après le récapitulatif de ses dispositions.

TROIS (03) JOURS

- Décès d'un conjoint
- Décès du père/de la mère
- Décès d'un enfant du travailleur
- Mariage du travailleur
- Naissance au foyer

DEUX (02) JOURS

- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle mère

UN (01) JOUR

- Mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur

NB : Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure. Dans cette éventualité, le travailleur doit aviser l'employeur dès la reprise du travail.

Pour être bénéficiaire de ces permissions, le travailleur doit présenter à l'employeur dans le plus bref délai et au plus tard huit jours après que l'évènement ait eu lieu, le document attestant sa réalité.

Toute demande d'absence autre que celle identifiée comme des absences exceptionnelles par les différentes lois, fera l'objet d'appréciation par l'administration.